



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	121 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GORCE, SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT et REINER, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 1ER A

Alinéa 2, première phrase

Après les mots :

vie privée

insérer les mots :

, dans toutes ses composantes, notamment le secret des correspondances, la protection des données personnelles et l'inviolabilité du domicile,

OBJET

La question de la protection des données personnelles est devenue, au fil des années, une question centrale dans la défense de la vie privée des individus.

Il apparaît essentiel, dès le début du projet de loi relatif au renseignement, d'inscrire dans la loi que la protection des données personnelles fait partie intégrante du respect de la vie privée au même titre que le secret des correspondances et l'inviolabilité du domicile.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	122 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 1ER A

Alinéa 2, deuxième phrase

Après le mot :

sauf

insérer les mots :

, à titre exceptionnel, en cas de

OBJET

Le respect de la vie privée doit être complété par la mention du caractère nécessairement exceptionnel de l'atteinte qui peut être portée à ce droit fondamental.

Il convient de préserver l'acquis du droit en vigueur qui existe à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et de rappeler que ce caractère exceptionnel est une garantie minimale élémentaire.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	123 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 1ER

Alinéa 6, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

en Conseil d'État

OBJET

Le projet de loi prévoit la définition des services qui ne sont pas des services spécialisés mais qui pourront recourir à certaines techniques par décret en Conseil d'État. En revanche, le premier périmètre listant les six services spécialisés n'est aujourd'hui précisé que par un décret simple.

Par souci de cohérence, mais aussi pour des raisons de fond, il est proposé de faire en sorte que les deux périmètres soient définis de la même façon, c'est-à-dire par décret en Conseil d'État.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	124 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

Mme S. ROBERT, MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT et REINER, Mme JOURDA, MM. GORCE,
BIGOT, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Alinéa 8

Remplacer les mots :

Dans l'exercice de leurs missions,

par les mots :

Pour le seul exercice de leurs missions respectives,

OBJET

Cet amendement vise à préciser que les services de renseignement ne seront pas autorisés à recueillir des renseignements portant sur l'ensemble des finalités énumérées au sein du projet de loi.

Chaque service de renseignement pourra agir au regard des finalités qui relèvent de ses missions.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	125 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

Mme S. ROBERT, MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER, GORCE, BIGOT, DURAN,
DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Alinéa 8

Remplacer le mot :

promotion

par le mot :

préservation

OBJET

Les services de renseignement n'ont pas pour mission de promouvoir les intérêts fondamentaux de la Nation, mais plutôt de les préserver. Par ailleurs, la préservation de ces intérêts n'empêche nullement d'avoir une stratégie offensive en matière de renseignement.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	126 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Alinéa 10

Remplacer le mot :

essentiels

par le mot :

majeurs

OBJET

Le Sénat, sur proposition de son rapporteur, est revenu à la rédaction du projet de loi initial afin de qualifier les intérêts de la politique étrangère d'intérêts essentiels et non d'intérêts majeurs.

Il est proposé de revenir au qualificatif « majeurs » car la finalité définie à l'alinéa 10 de l'article 1er, en visant la politique étrangère [qui comprend nécessairement les engagements européens et internationaux et, de ce fait, renvoie à la nécessité de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive] ainsi que la lutte contre l'espionnage, intéresse directement la sécurité nationale.

Pour cette finalité, il convient d'assurer à nos services une capacité opérationnelle offensive.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	127 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 1ER

Alinéa 16

Remplacer les mots :

gravement atteinte à la paix publique

par les mots :

atteinte à la sécurité nationale

OBJET

Le champ d'application de « la prévention des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique » est équivoque.

Précisément, la notion subjective contenue dans l'adverbe « porter gravement atteinte... » pourrait concerner n'importe quelle manifestation d'enthousiasme ou d'hostilité.

Il est proposé de revenir à la formulation retenue par l'Assemblée nationale qui est plus rigoureuse et s'inspire de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure en vigueur relatif aux interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques qui vise la sécurité nationale.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	131 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 1ER

Alinéa 21

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre des techniques mentionnées au titre V du présent livre dans les établissements pénitentiaires, les conditions dans lesquelles l'administration pénitentiaire effectue des signalements auprès des services de renseignement ainsi que les modalités des échanges d'informations, y compris celles qui font suite à ces signalements, entre d'une part, les services mentionnés à l'article L. 811-12 et au premier alinéa du présent article et d'autre part, l'administration pénitentiaire pour l'accomplissement de leurs missions.

OBJET

Amendement de repli.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	129 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Alinéa 21

Après les mots :

Un décret

insérer les mots :

en Conseil d'État

OBJET

Il est proposé de prévoir un décret en Conseil d'État et non un décret simple pour la détermination de la mise en œuvre des techniques de renseignement dans les établissements pénitentiaires et les modalités d'échanges d'informations entre les services et l'administration pénitentiaire.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	130 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 1ER

Alinéa 21, seconde phrase

Supprimer les mots :

demander à ces services de mettre en œuvre, dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II, une technique de renseignement au sein d'un établissement pénitentiaire et

OBJET

En accordant à l'administration pénitentiaire la capacité de demander directement la mise en œuvre des techniques de renseignement, la commission des lois rétablit à l'alinéa 18 ce qu'elle a supprimé à l'initiative de tous les groupes, à l'alinéa 20.

Il s'agit d'un tour de passe-passe habile dont le résultat est contraire aux missions de l'administration pénitentiaire fixées à l'article 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui dispose : « Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées. »

Par ailleurs, si l'on considère les objectifs à atteindre, cette extension de compétence indirecte présente plus d'inconvénients que d'avantages sur le plan opérationnel. Plus qu'une pratique technique active, l'essentiel consiste à institutionnaliser et conforter les liens entre les services de renseignement et les établissements pénitentiaires afin d'assurer une continuité entre la collecte des informations en détention et à l'extérieur (avant, pendant et après l'incarcération).

Parce que ces relations seront permanentes et suffisamment étroites, de part et d'autre, on pourra recueillir toutes les informations utiles.

Enfin, compte tenu des relations permanentes entre personnels et personnes détenues, dans une relation d'autorité et de connaissances mutuelles, indispensable à une bonne gestion de la détention, la possibilité de demander l'utilisation de techniques de renseignement par ce même personnel, ou la simple suspicion d'une demande d'utilisation de ces techniques par les personnels avec lesquels ils sont quotidiennement en contact, risque de compromettre cette relation et donc l'équilibre des détentions.

Nb : La présente rectification porte sur la liste des signataires.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	128 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 21

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 811-...- Le nombre maximal des autorisations en vigueur simultanément d'une des techniques de renseignement mentionnées au présent livre est arrêté par le Premier ministre, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministères mentionnés à l'article L. 821-2, ainsi que le nombre d'autorisations délivrés sont portés sans délai à la connaissance de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

« La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement peut adresser au Premier ministre une recommandation relative au contingent et à sa répartition.

OBJET

Le présent amendement vise à étendre à l'ensemble des techniques de renseignements prévues par le projet de loi le principe du contingentement retenu pour les dispositifs de proximité de type IMSI-catchers et les interceptions de sécurité.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	134 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

MM. DURAN, SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Alinéa 39, second phrase

Remplacer le mot :

rendu

par le mot :

défavorable

OBJET

Le projet de loi prévoit que la CNCTR ne dispose que d'un pouvoir consultatif dans sa mission de contrôle a priori des demandes de mise en œuvre des techniques de renseignement sur le territoire national.

En prévoyant que l'avis est réputé rendu si la CNCTR ne l'a pas transmis au Premier ministre dans un délai de vingt-quatre heures ou trois jours ouvrables (selon qu'il soit émis par son président ou par la Commission dans son ensemble), il aboutit en outre à faire du silence un consentement.

S'agissant de techniques de renseignement particulièrement intrusives, impliquant une atteinte à la vie privée, il est problématique de laisser accroire que la Commission de contrôle approuve une demande concernant laquelle elle n'a en réalité pas rendu d'avis. Les statistiques du rapport public établi annuellement par la CNCTR risquent notamment d'être ainsi tronquées.

Il convient davantage de considérer que l'absence d'avis rendu dans les délais vaut avis défavorable (prévu à l'article L. 821-4), afin que l'autorisation délivrée par le Premier ministre comporte les motifs pour lesquels il a été décidé de mettre en œuvre des techniques de renseignement malgré l'absence d'avis dans les délais impartis.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	132 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

I. - Alinéa 32

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° La finalité poursuivie ;

II. - Alinéa 37

Après les mots :

au regard de

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

la finalité poursuivie.

OBJET

L'article L. 821-2 énonce la liste des précisions que doivent comporter les demandes de mise en œuvre sur le territoire national des techniques du recueil du renseignement.

La demande ainsi que son renouvellement doivent préciser notamment la ou les finalités poursuivies.

Il est proposé d'associer à chaque demande et demande de renouvellement, une seule finalité afin de faciliter le contrôle et donc de renforcer les garanties.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	133 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 38

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque deux membres au moins lui en font la demande, le président réunit la commission en formation plénière. Elle formule le cas échéant un nouvel avis qui remplace l'avis initial.

OBJET

La commission des lois a supprimé la faculté introduite à l'Assemblée nationale permettant à deux membres de la CNCTR qui contestent l'avis émis par le président de la commission ou l'un des membres chargés de le suppléer, de demander au président de réunir la commission, laquelle doit statuer dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'avis initial. Dans ce cas, le nouvel avis émis par la commission remplace l'avis initial.

Il est important de maintenir une voie de recours au sein de la CNCTR afin d'apporter une garantie supplémentaire en matière de contrôle tout en confortant le principe de collégialité applicable au sein de la commission.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	135 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Alinéa 46

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'article L. 821-6 est alors applicable.

OBJET

Il est proposé de compléter le régime juridique de l'urgence absolue et celui de l'urgence opérationnelle en renvoyant explicitement à l'article L. 821-6 du code de la sécurité intérieure, ce qui entraîne l'attribution d'un certain nombre de pouvoirs à la CNCTR, notamment celui de demander l'interruption de techniques en cours.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	136 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Alinéa 48

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'article L. 821-6 est alors applicable.

OBJET

Il est proposé de compléter le régime juridique de l'urgence absolue et celui de l'urgence opérationnelle en renvoyant explicitement à l'article L. 821-6 du code de la sécurité intérieure, ce qui entraîne l'attribution d'un certain nombre de pouvoirs à la CNCTR, notamment celui de demander l'interruption de techniques en cours.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	137 rect. bis
----	---------------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Avant l'alinéa 49

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 821-5-2. - Les techniques du recueil du renseignement mentionnées au titre V du présent livre ne peuvent être mises en œuvre à l'encontre d'un parlementaire d'un magistrat, d'un avocat ou d'un journaliste ou concerner leurs véhicules, bureaux ou domiciles que sur autorisation motivée du Premier ministre prise après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement réunie en formation plénière.

OBJET

Il est plus protecteur de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en prévoyant explicitement que les techniques de renseignement ne peuvent être mise en œuvre à l'encontre des professions protégées et des parlementaires que sur autorisation motivée du Premier ministre prise avis de la commission de contrôle réunie en formation plénière.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	138 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

MM. RAYNAL, SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Alinéa 49, dernière phrase

Remplacer les mots :

raisons sérieuses

par les mots :

indices graves et concordants permettant

OBJET

Ce changement de vocabulaire a pour objectif de lisser le droit applicable concernant les interceptions de sécurité à celui applicable aux autres types de fichage en matière de police. Cette évolution a pour but de protéger au mieux l'équilibre entre la défense de l'ordre public et la protection des droits fondamentaux.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	139 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 57

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il garantit à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement un accès direct, complet et permanent aux renseignements collectés.

OBJET

Le présent amendement vise à garantir l'accès effectif de la CNCTR à l'ensemble des données.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	141 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 60

Remplacer le mot :

Trente

par le mot :

Dix

II. – Alinéa 61

Remplacer les mots :

Six mois

par les mots :

Quatre-vingt-dix jours

OBJET

La question très sensible des délais doit conjuguer les nécessités clairement établies des services et la protection de ce qui s'attache à la vie privée. Le texte actuel le fait de manière imparfaite. C'est à un plus juste équilibre que conduit le présent amendement.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	142 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

Mme S. ROBERT, MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mme JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Alinéa 60

Remplacer le mot :

Trente

par le mot :

Vingt

OBJET

Amendement de repli.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	140 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RAYNAL, SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 1ER

Alinéa 64

Remplacer les mots :

des éléments de cyberattaque

par les mots :

des éléments relatifs aux infractions constitutives d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données

OBJET

L'expression cyberattaque n'est pas à proprement une notion juridique. De ce fait, il est important pour la précision de ce texte de reprendre l'intitulé du chapitre III, titre II du livre III du code pénal intitulé : « des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données. »

Loin d'être une simple précision sémantique, ce changement de vocabulaire a pour objet d'encadrer au mieux l'action des services tout en garantissant les droits fondamentaux des individus, puisque ces éléments renvoient alors à des éléments clairement définis juridiquement.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	143 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

Mme S. ROBERT, MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT et REINER, Mme JOURDA, MM. GORCE,
BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Alinéa 64

Remplacer les mots :

au-delà des durées mentionnées au présent I

par les mots :

pendant dix ans

OBJET

Ne pas mentionner de délai de conservation pour les renseignements chiffrés ou contenant des éléments de cyberattaque présente un risque inconstitutionnel, car il ne peut être infini. Il se révèle donc impérieux de faire figurer, au sein du projet de loi, un délai ; la proposition est de le fixer à dix ans.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	144 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Alinéas 67 et 68

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Art. L. 822-3. – Les données ne peuvent être collectées, transcrites ou extraites à d'autres fins que celles mentionnées à l'article L. 811-3. Les données ne présentant aucun lien direct avec la personne visée par la mesure et une des finalités mentionnées à l'article L. 811-3 ne peuvent donner lieu à aucune extraction ou transcription.

« Les transcriptions ou extractions doivent être détruites, sous l'autorité du Premier ministre, dès que leur conservation n'est plus indispensable à la réalisation de ces finalités.

OBJET

Le présent amendement vise à préserver les garanties offertes aujourd'hui par les articles L. 242-5 et L. 242-7 du code de la sécurité intérieure. Ces dispositions autorisent la transcription des seuls éléments en lien avec l'un des motifs légaux limitativement énumérés. Elles confient au Premier ministre la responsabilité de vérifier que les transcriptions soient détruites conformément au cadre légal, et que des procès-verbaux en attestent.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	145 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 1ER

Alinéa 69

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 822-4. – Les procès-verbaux de la destruction des données collectées, transcriptions ou extractions mentionnées à l'article L. 822-3 sont tenus à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

OBJET

Le présent amendement vise à clarifier la répartition des attributions respectives du Premier ministre et de la CNCTR, qui sont ainsi définis par les articles L. 822-3 et L. 222-4 : le Premier ministre, autorité hiérarchique, organise les conditions de transcription et de destruction des données, la CNCTR exerce sur la légalité de ces opérations un contrôle a posteriori.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	146 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 79

Remplacer les mots :

Deux députés et deux sénateurs

par les mots :

Trois députés et trois sénateurs

II. – Alinéas 80 et 81

Remplacer le mot :

deux

par le mot :

trois

III. – En conséquence, alinéa 78

Remplacer le mot :

neuf

par le mot :

treize

IV. – Alinéa 85

Remplacer les mots :

moitié tous les trois ans

par les mots :

tiers tous les deux ans

OBJET

Il est proposé de rétablir la composition telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale.

La crédibilité et la légitimité de la CNCTR étant en jeu, il convient de maintenir l'équilibre assurant le principe d'indépendance du contrôle tout en préservant une représentation pluraliste au sein de la nouvelle instance.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	147 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Alinéa 98, deuxième phrase

Remplacer le mot :

quatre

par le mot :

six

OBJET

Amendement de coordination avec notre amendement visant à rétablir à treize le nombre de membres de la CNCTR. Il s'agit de relever à six membres le quorum nécessaire à la CNCTR pour délibérer en formation plénière.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	148 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Alinéa 105

Remplacer les mots :

doivent être

par le mot :

sont

OBJET

L'habilitation au secret de la défense nationale ne peut-être que chose certaine du fait de la loi.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	149 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Alinéa 119

Compléter cet alinéa par les mots et deux phrases ainsi rédigées :

et dispose à cette fin, notamment, d'un droit d'accès direct, complet et permanent aux dispositifs utilisés pour les techniques de renseignement prévues au présent titre. Elle procède à toute mesure de contrôle de ces dispositifs. Elle est préalablement informée de toute modification qui leur est apportée et peut émettre des recommandations.

OBJET

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement doit avoir accès non seulement aux demandes et autorisations, mais également aux dispositifs de recueil eux-mêmes.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	150 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 122

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Peut avoir connaissance des données décryptées issues de la plateforme nationale de cryptanalyse et de déchiffrement, ainsi que des conditions de production de ces données.

OBJET

Il s'agit d'inscrire dans la loi les termes d'une réponse donnée par M. le ministre de la Défense à une question posée lors de son audition au Sénat, le 12 mai 2015, devant les commissions des lois et de la de la défense et de préciser, en outre, que la CNCTR peut avoir connaissance des conditions de production des données établies par le PNCD.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	151 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 122

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Peut avoir connaissance des données décryptées issues de la plateforme nationale de cryptanalyse et de déchiffrement.

OBJET

Amendement de repli.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	152 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

Mme S. ROBERT, MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT et REINER, Mme JOURDA, MM. GORCE,
BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 1ER

Alinéa 147

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Dans le respect du secret de la défense nationale, la commission peut faire appel, en tant que de besoin, à l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, à la Commission nationale de l’informatique et des libertés, et au Défenseur des droits.

OBJET

Cet amendement vise à permettre à la CNCTR de solliciter la CNIL, l’ARCEP et le Défenseur des droits, en tant que de besoin, ces autorités pouvant apporter leur précieuse expertise dans leur domaine de compétences respectif.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	153 rect. bis
----	---------------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GORCE, Mme S. ROBERT et M. DESPLAN

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le IV de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

1° Les mots : « dispositions du présent article » sont remplacés par les mots : « modalités de contrôles prévues au deuxième alinéa du présent IV » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La conformité des traitements mis en œuvre dans ce cadre est contrôlée par un ou plusieurs membres de la Commission désignés par le président parmi les membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes. Le contrôle est effectué dans des conditions permettant d'en assurer la confidentialité. Les conclusions du contrôle sont remises au seul ministre compétent. Les conditions de mise en œuvre de cette procédure sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. »

OBJET

Cet amendement vise à organiser un contrôle des fichiers de renseignement par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

De tous les fichiers, les fichiers de renseignement sont ceux qui sont les plus susceptibles de porter atteinte à la vie privée des citoyens. Pourtant ceux-ci ne font l'objet d'aucun contrôle.

Il est donc proposé d'en confier la responsabilité à la CNIL, dans des conditions particulières liées aux caractéristiques de ce traitement.

Il convient de rappeler à l'appui de cet amendement que la Cour européenne des Droits de l'Homme, le droit interne doit ainsi contenir « des garanties de nature à protéger efficacement les données à caractère personnel enregistrées contre les usages impropres » (CEDH, 18 avril 2013, req. n° 19522/09, M.K. c/ France).



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	154 rect. bis
----	---------------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 2

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Par dérogation à l'article L. 821-2, les demandes motivées portant sur les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, ou au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée sont directement transmises à la Commission nationale de contrôle des techniques du renseignement par les agents individuellement désignés et habilités des services de renseignement mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4. La commission rend son avis dans les conditions prévues à l'article L. 821-3.

OBJET

Le présent amendement vise à restreindre le champ d'application de la procédure dérogatoire permettant aux agents habilités des services de renseignement de solliciter eux-mêmes du Premier ministre le recueil des données de connexion.

Il s'agit de garantir que le recueil des informations les plus intrusives, à savoir l'accès aux « fadettes » retraçant les communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, ainsi que la durée et la date des communications, ne sera possible que sur demande du ministre ou des personnes spécialement désignées par lui.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	155 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 2

Alinéa 8

Remplacer les mots :

les informations ou documents

par les mots :

les données de connexion

OBJET

Il convient de se référer aux données de connexion plutôt qu'aux informations ou document, en cohérence avec la rédaction du premier alinéa de l'article L. 851-5 modifié par la commission des lois qui fait référence aux données techniques.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	156 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 2

Alinéa 12

Remplacer les mots :

des informations ou documents mentionnés

par les mots :

des données de connexion mentionnées

OBJET

Il convient de se référer aux données de connexion plutôt qu'aux informations ou document, en cohérence avec la rédaction du premier alinéa de l'article L. 851-5 modifié par la commission des lois qui fait référence aux données techniques.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	157 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GORCE, SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT et REINER, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 2

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce dispositif ne peut donner lieu à aucune reproduction durable, provisoire, transitoire ou accessoire des informations et documents, même anonymisés, traités par l'algorithme.

OBJET

Les alinéas 14 introduit dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 851-4 autorisant l'usage préventif de sondes et d'algorithmes paramétrés pour recueillir largement et de façon automatisée des données anonymes afin de détecter une menace terroriste (dispositif dit de détection des « signaux faibles »).

L'article L. 851-4 ouvre la possibilité, à des fins de prévention du terrorisme, d'une collecte massive et d'un traitement généralisé de données. L'argument selon lequel cette surveillance porte initialement sur des données ne permettant pas l'identification d'une personne, traitées de façon automatique et algorithmique, ne saurait offrir de garanties suffisantes. Cet argument est d'ailleurs traditionnellement avancé à l'appui de la surveillance généralisée, qui a recours à des algorithmes qui lisent et exploitent des volumes massifs de données.

Par ailleurs, sur le plan juridique, les données concernées ne sont pas anonymes, puisque leur exploitation peut conduire, sous certaines conditions, à la levée de l'anonymat. Il s'agit donc d'un traitement de données à caractère personnel dont on peut interroger la conformité aux exigences posées par la CJUE, dans son arrêt Digital Rights Ireland du 8 avril 2014, qui rappelle que tout traitement de ce type doit être ciblé et proportionné.

Enfin, il serait particulièrement préoccupant que des « effets de brèche » conduisent à l'élargissement de ce dispositif à d'autres finalités que la prévention du terrorisme.

C'est pourquoi, il est proposé des garanties supplémentaires pour renforcer la protection de libertés fondamentales.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	158 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	

MM. GORCE, SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT et REINER, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 2

Alinéa 18, première phrase

Avant les mots :

La Commission

insérer les mots :

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés,

OBJET

La détection d'un acte de terrorisme à travers l'émission de signaux dits « faibles » suppose à la fois des critères prédéfinis et l'exploitation de données indirectement ou directement identifiantes, comme le démontre d'ailleurs la possibilité de remonter à l'identité de la personne. Il s'agit donc bien d'un traitement de données personnelles dont la mise en œuvre ne doit pouvoir être autorisée que par décret en conseil d'État après avis de la Cnil conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés ». L'objet de cet amendement est précisément de rappeler aux pouvoirs publics cette obligation légale qui ne semble pas avoir été bien perçue à en juger par la rédaction retenue pour cet article.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	159 rect. bis
----	---------------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GORCE, SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT et REINER, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 2

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« Chapitre ...

« De l'évaluation de l'usage des techniques de renseignement

« Article L. ... – La délégation parlementaire au renseignement s'assure que l'utilisation des techniques de renseignement mentionnées au présent titre n'apporte pas de limites excessives à l'exercice des libertés individuelles. Elle apprécie les conditions dans lesquelles ces techniques de renseignement ont été mises en œuvre par les services. Son évaluation fait l'objet d'un rapport tous les trois ans. Ce rapport peut comporter des recommandations à l'égard de l'exécutif ainsi que des propositions d'évolutions législatives. »

OBJET

Le présent amendement précise les conditions d'exercice par la délégation parlementaire au renseignement du contrôle qui lui est désormais reconnu par la loi.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	160 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 3

Alinéa 5

Remplacer les mots :

deux mois

par les mots :

trente jours

OBJET

Concernant un dispositif très intrusif s'agissant de la captation d'images ou de sons dans des lieux privés ou de la captation de données contenues dans des ordinateurs personnels, une durée de deux mois n'est pas conforme au principe de proportionnalité dont la prise en considération est prévue par la loi.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	161 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAN, SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 3

Alinéa 23, première phrase

Remplacer la seconde occurrence du mot :

ou

par le mot :

et

OBJET

Le texte prévoit que le renseignement à l'étranger fait l'objet de dispositions spécifiques.

Il est notamment prévu à l'article L. 833-2-1 que, pour l'accomplissement de ses missions de contrôle, la CNTCR dispose d'un accès permanent et direct aux renseignements collectés, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 854-1 qui sont issus de la surveillance et du contrôle des communications qui sont « émises ou reçues à l'étranger ».

Or la très grande majorité des communications des français peuvent être considérées comme étant « émises ou reçues à l'étranger ». Il suffit par exemple qu'une boîte mail soit hébergée sur un serveur situé à l'étranger pour que les communications qui en émanent relèvent de cette catégorie.

Il est certes prévu à l'article L. 854-1 que lorsque les correspondances interceptées renvoient à des numéros d'abonnement ou des identifiants techniques rattachables au territoire national, leur exploitation est opérée dans les mêmes conditions que pour les communications ayant fait l'objet d'une technique de renseignement sur le territoire national.

Seulement, si la procédure d'exploitation est la même, la procédure de contrôle ne l'est pas, les données recueillies étant soustraites au contrôle de la CNTCR. Ce dispositif risque donc de limiter le pouvoir de contrôle de la CNTCR pour ce qui constitue potentiellement la très grande majorité des communications des citoyens.

Il convient dès lors de limiter le régime associé à la surveillance internationale en optant pour une définition plus stricte.

La formulation « émises ou reçues » soustrait à la CNTCR la possibilité d'assurer son pouvoir de contrôle de droit commun sur toute communication dirigée hors du territoire national et / ou provenant hors du territoire national. C'est-à-dire la très grande majorité des communications.

La formulation « émises et reçues » permet à la CNTCR d'assurer son pouvoir de contrôle de droit commun lorsque la communication est dirigée vers le territoire national et / ou provient du territoire national.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	162 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

Mme S. ROBERT, MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT et REINER, Mme JOURDA, MM. GORCE,
BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 4

Alinéa 20, seconde phrase

Supprimer les mots :

Saisie de conclusions en ce sens lors d'une requête concernant la mise en œuvre d'une technique de renseignement ou ultérieurement,

OBJET

Il n'est pas nécessaire d'encadrer le pouvoir d'appréciation du juge administratif suprême. Selon les cas d'espèce qui lui sont soumis, il mesurera l'étendue du préjudice et il doit lui être loisible d'évaluer l'éventuelle réparation qui en résulte ; si bien qu'il doit pouvoir librement décider de la condamnation de l'État à indemniser le requérant, indépendamment de conclusions en ce sens lors d'une requête.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	163 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 11 BIS

Alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Il n'est pas justifié d'assimiler une personne atteinte de maladie psychique à un terroriste en puissance.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
RENSEIGNEMENT
(PROCEDURE ACCELEREE)
(n° 461, 460, 445)

N°	164 rect.
----	-----------

29 MAI 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, DELEBARRE, BOUTANT, REINER et GORCE, Mmes S. ROBERT et JOURDA,
MM. BIGOT, RAYNAL, DURAN, DESPLAN
et les membres du Groupe socialiste et apparentés

C	
G	

ARTICLE 11 BIS

Alinéa 23

Remplacer les mots :

, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction

par les mots :

sur décision de la juridiction

OBJET

S'agissant du fichier des auteurs d'infraction terroriste, le présent amendement apporte une modification à l'article 706-25-4 du code de procédure pénale qui définit les conditions d'inscription dans le fichier.

Suite à l'adoption d'un amendement présenté par notre rapporteur M. Philippe Bas, la commission des lois a renversé le principe du dispositif adopté par l'Assemblée nationale en prévoyant, exception faite des infractions à l'interdiction de sortie du territoire, une inscription automatique, sauf décision contraire de la juridiction ou du procureur de la République.

Il est proposé de rétablir le principe initial selon lequel l'inscription d'une personne nécessite une décision expresse de la juridiction ou du procureur de la République, surtout s'agissant de condamnations, même non encore définitives.